

# Une question à Mathias Chauchat

Il n'aura pas fallu attendre longtemps, après avoir fait dire à l'Accord de Nouméa ce qu'il ne dit pas sur le gel du corps électoral provincial pour que, maintenant, on fasse dire à la loi organique qui met en œuvre l'accord, ce qu'elle ne dit pas à propos des transferts de compétences.

Après avoir obtenu du président de la République et des parlementaires réunis en congrès à Versailles, au mois de février 2007, le gel du corps électoral provincial, les partis indépendantistes, dans une logique politique implacable, revendiquent maintenant « l'automatisme » des transferts de compétences prévus par l'Accord de Nouméa. Cette exigence nouvelle repose sur une conception du droit apparemment novatrice, adaptée à la revendication séparatiste, de nature à raviver les antagonismes. Depuis quelques semaines, dans la presse, notamment dans l'hebdomadaire « Les Infos » fleurissent des articles relatifs à ces transferts. Le professeur agrégé de droit public de l'Université de Nouvelle-Calédonie, M. Chauchat, a rédigé dans le n° 263 du vendredi 26 octobre, un article pour affirmer, s'appuyant sur le point 3 de l'Accord de Nouméa, que « les compétences sont transférées à la Nouvelle-Calédonie » et dans la phrase suivante de poursuivre « qu'il n'y a aucun doute sur l'obligation constitutionnelle ». Enfin, l'auteur démontre doctement que l'approbation des 3/5<sup>e</sup> des membres du Congrès, tel que le prévoit l'article 26 de cette loi organique, ne concerne que la mise en place d'un échéancier pour effectivement procéder à ces transferts qui seraient « automatiques » en 2009, six mois après les élections provinciales.

Cette thèse est évidemment contestée par l'un des signataires de l'Accord, qui perçoit dans cette interprétation juridique, une nouvelle atteinte à l'esprit et à la lettre voulus lors de la conclusion consensuelle de ce même accord. Cette nouvelle étape dans le processus d'émancipation de la Nouvelle-Calédonie va susciter bien des discordes et polémiques.

Pour l'association des Français résidents

de Nouvelle-Calédonie (AFRNC), il y a dans cette perspective, comme elle l'a pressenti dans d'autres dossiers, notamment ceux de la prime à la continuité territoriale, l'accès aux concours de la fonction publique, la citoyenneté par le truchement du gel du corps électoral, des craintes de nouvelles discriminations.

Les transferts de compétences, à n'en pas douter, tiendront une place majeure au menu du prochain comité des signataires qui se tiendra à Paris le 20 décembre 2007. Dans un souci de transparence, l'AFRNC interpelle M. Mathias Chauchat, et lui fait part de son inquiétude en ce qui concerne le corps électoral municipal. Au point 2.2.1 relatif au corps électoral, l'Accord de Nouméa stipule : « Le corps électoral restreint s'appliquerait aux élections communales si les communes avaient une organisation propre à la Nouvelle-Calédonie. »

Quant à la loi organique du 19 mars 1999, elle dispose, à son article 27 relatif aux transferts de compétences : « Le Congrès peut, à partir du début de son mandat commençant en 2009, adopter une résolution tendant à ce qui lui soient transférées, par une loi organique ultérieure, les compétences suivantes : - règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics (...) »

Le transfert de ces règles conférerait aux communes, semble-t-il, une organisation propre à la Nouvelle-Calédonie, qui répondrait à la condition d'application du corps électoral gelé aux élections communales.

Dans cette hypothèse, l'AFRNC demande à M. Chauchat de lui indiquer si les exclus des élections provinciales seront bien privés, également, du droit de participer aux élections municipales de 2014 ? Cette question mérite d'être posée et doit faire l'objet d'une analyse objective.

*Guy Lacqua,  
président de l'AFRNC.*